

## **GE\_GERICHTE ACJC/270/2022 vom 29. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_270\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_270_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/270/2022 du 29 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/270/2022 del 29 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

octobre 2019 consid. 3.3.1.1). Toutefois, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait

- 21/26 -

C/24976/2019 d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1). Il en est de même du crédientier qui renonce volontairement à une activité lucrative alors qu'il travaillait déjà avant la séparation: il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017). 6.1.3 La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'ils recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2019 précité consid. 3.3.1.2; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). Si les parents faisaient ménage commun, il convient de se fonder sur l'organisation familiale qui prévalait avant la séparation, étant précisé que le modèle de répartition des tâches antérieurement suivi ne peut être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 précité consid. 3.1.2). Il convient d'accorder au parent gardien - selon le degré de reprise ou d'étendue de l'activité lucrative, de la marge de manoeuvre financière des parents et d'autres circonstances - un délai qui, dans la mesure du possible, devrait être généreux (ATF 144 III 481 consid. 4.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.3.2; 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 4.2.3; 5A\_931/2017 précité consid. 3.2.2). 6.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu avec raison que l'appelante pourrait, moyennant les efforts qui peuvent être attendus d'elle, retrouver un emploi à temps plein. L'appelante soutient en vain, faute de démonstration, qu'au vu de sa situation personnelle, le premier juge lui a fixé un objectif inatteignable et illusoire, la condamnant ce faisant à la précarité. Son âge (50 ans), sa formation ancienne d'employée de commerce et le fait qu'elle a été totalement éloignée du marché du travail pendant quinze ans pour s'occuper du ménage et des enfants ne suffisent en effet pas à eux seuls à l'admettre. Elle a été en mesure de reprendre une activité qu'elle exerce depuis environ cinq ans, de sorte qu'elle s'est déjà réinsérée professionnellement, bien que dans une mesure très restreinte. Aucun élément ne permet de

retenir qu'il ne lui est pas possible d'augmenter ce taux d'activité auprès de son employeur actuel, comme cela a déjà été le cas selon ses allégations durant une période avant la crise sanitaire, et/ou auprès d'un autre

- 22/26 -

C/24976/2019 employeur dans le domaine de l'administration ou du secrétariat. Comme l'a constaté le Tribunal, elle n'a pas démontré, ni même rendu vraisemblable, avoir fourni sans succès des efforts raisonnables pour y parvenir. Les quatre réponses négatives produites sont insuffisantes à cet égard. L'argument de l'appelante, selon lequel ses recherches avaient été effectuées en ligne et ne laissaient de ce fait pas de trace, ne convainc pas. Il en est de même de son argument abstrait lié à la crise sanitaire en général et de celui de la procédure de poursuite dont elle ferait l'objet, ce qui prêterait ses recherches, notamment auprès de l'Etat. Pour ce qui est du taux d'activité de 100% imputé, l'appelante ne développe aucun grief concret à cet égard. Elle ne soutient pas quel taux serait selon elle adéquat ni pour quel motif. Il ne sera donc pas revenu sur ce point, étant relevé qu'aucun élément au dossier ne permet de conclure que seule une activité à temps partiel peut être exigée de l'appelante. S'agissant du montant du revenu hypothétique, le Tribunal l'a arrêté à 4'120 fr. nets par mois, en multipliant par dix le salaire réalisé par l'appelante à un taux d'activité de 10%, ce qui n'est pas critiquable. L'appelante ne développe aucun grief concret à cet égard, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point non plus. Reste à statuer sur la question du délai accordé. Dans les considérants clairs de son jugement du 29 juin 2021, le Tribunal l'a fixé au 31 décembre 2021. Le motif en était que compte tenu de la situation particulière liée à la crise sanitaire, encore actuelle bien que s'estompant, il convenait d'octroyer à la précitée un délai suffisant, à savoir six mois, pour lui permettre d'augmenter son temps de travail, le cas échéant en trouvant un nouvel emploi. Le juge du divorce ne peut revenir sur la contribution d'entretien fixée en faveur de l'appelante sur mesures protectrices. C'est ce qu'aurait fait le Tribunal s'il avait, comme le sollicite l'intimé, nié le droit de l'appelante à une contribution d'entretien dès le prononcé de son jugement du 29 juin 2021, soit avant l'entrée en force partielle de celui-ci intervenue le 21 octobre 2021 (jour du dépôt de la réponse de la partie intimée; cf. supra, consid. 5.1.3). Seul un délai d'un peu plus de deux mois a ainsi en réalité été accordé à l'appelante. L'appelante soutient en vain que le délai accordé au 31 décembre 2022 [recte: 2021] serait arbitraire. Elle ne soulève aucun argument concret. Elle se contente de conclure à une contribution d'entretien jusqu'à sa retraite, en exposant qu'il y a lieu de lui laisser le temps de se réinsérer. L'appelante sait à tout le moins depuis la fin de l'année 2019 qu'il pourra être exigé d'elle qu'elle retrouve un emploi, l'intimé ayant fait valoir cet élément dans sa demande en divorce. Or, tout en soutenant qu'elle souhaitait trouver un emploi, elle s'est abstenue de déployer dès

- 23/26 -

C/24976/2019 cette époque des efforts dans ce sens ou à tout le moins d'apporter la preuve d'en avoir déployé sans succès. Dans ces circonstances, seul un bref délai était justifié. L'intimé, pour sa part, soutient en vain également qu'aucun délai n'aurait dû être accordé à l'appelante. Il est vrai que celle-ci devait savoir depuis la séparation, en novembre 2017 déjà, que l'intimé ne pourrait être condamné à contribuer à son entretien indéfiniment. Elle savait qu'aucun motif ne l'empêchait de travailler, en particulier en lien avec sa santé, son âge ou celui des enfants. Elle a donc déjà disposé largement du temps nécessaire à sa réinsertion. Cela étant, il est vrai également qu'elle a été éloignée pendant de très nombreuses années du monde du travail durant lesquelles elle s'est occupée du ménage et

des enfants. En outre, peu importe de savoir si l'intimé était d'accord avec cette situation, le fait est qu'il l'a acceptée, à tout le moins tacitement. Ceci non seulement durant la vie commune, mais également dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, prises d'entente entre les parties. La contribution fixée à ce stade n'a en effet pas été limitée dans le temps. Au jour du prononcé du jugement, qu'il puisse le lui être reproché ou non, l'appelante ne travaillait ainsi qu'à un taux de 10%. Ceci auprès d'un employeur qu'elle connaissait avant son engagement, ce qui a dû faciliter celui-ci, de sorte qu'il ne saurait être déduit de cette activité une absence de difficulté pour l'appelante d'obtenir un emploi à 100%. Au vu de ces circonstances, indépendamment de la question de la crise sanitaire, c'est de façon justifiée que le Tribunal a octroyé encore un bref délai à l'appelante durant lequel l'intimé, qui disposait des ressources nécessaires à cette fin, devait continuer à contribuer à son entretien. Le cas d'espèce se distingue en effet de celui où un débirentier diminuerait volontairement ses revenus, de sorte à ne plus être en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants. Il ne peut pas s'assimiler non plus à celui d'un crédientier qui renoncerait à une activité lucrative dès la séparation, alors qu'il travaillait auparavant. En conclusion, le chiffre 10 du dispositif du jugement du 29 juin 2021 tel que rectifié le 23 décembre 2021 sera confirmé. 7. 7.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant complètement gain de cause, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, dont la quotité et la répartition, arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 RTFMC), n'ont pas été remises en cause. 7.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature et de l'issue du litige, il se justifie de les répartir par moitié entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement supportés par l'Etat,

- 24/26 -

C/24976/2019 lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/24976/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 7 septembre 2021 par B\_\_\_\_\_ et 8 septembre 2021 par A\_\_\_\_\_ ainsi que l'appel joint interjeté le 19 octobre 2021 par le premier contre le jugement JTPI/8753/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24976/2019-17. Déclare recevable l'appel interjeté le 24 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/16107/2021 rendu le 23 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la même cause. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 8 et 12 du dispositif du jugement JTPI/8753/2021 du 29 juin 2021, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, un montant de 900 fr. à titre de contribution à son entretien jusqu'à ce qu'il ait mené à son terme une formation appropriée. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, un montant de 900 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, jusqu'à la majorité de celui-ci, voire au-delà en cas de poursuite d'études sérieuses et régulières, jusqu'à ce qu'il ait mené à son terme une formation appropriée. Condamne B\_\_\_\_\_ à prendre en charge, en sus du paiement des contributions d'entretien visées ci-dessus, les frais d'orthodontie de D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_

non couverts par l'assurance maladie. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 2'317 fr. à B\_\_\_\_\_ dans un délai de trente jours dès l'entrée en force du présent arrêt. Confirme les jugements entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 26/26 -

C/24976/2019 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'500 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.